



Politique relative à la communication publique d'incidents et de renseignements connexes

**Canada-Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures
extracôtiers, bureau 101, Place TD
140, rue Water
St. John's, (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1C 6H6**

1.0 INTRODUCTION

Les exploitants sont tenus de signaler tous les incidents au Canada-Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE). Les *directives relatives à la déclaration et à l'enquête des incidents* (ci-après dénommées les directives) ont été mises en place pour aider les exploitants à respecter les exigences en matière de déclaration. Les incidents sont définis dans les directives.

Le C-TNLOHE cherche à promouvoir la transparence au sujet des incidents en publiant des renseignements sur les incidents comme suit :

- Bulletins d'incidents;
- Rapports trimestriels sur les incidents liés à la sécurité;
- Déversements d'hydrocarbures, y compris les rejets liquides et gazeux non autorisés, et déversements non autorisés.

2.0 OBJET

La publication de renseignements sur les incidents est d'intérêt public pour les raisons suivantes :

- Les renseignements sur les incidents qui se produisent peuvent être autrement indisponibles pour les médias et le public. Cela peut nuire à la confiance du public dans l'exploitant, qui a la responsabilité de réduire les risques au niveau le plus bas possible, et dans l'organisme de réglementation, qui a une responsabilité de surveillance.
- Une meilleure information sur les incidents survenus dans chacune des installations améliorera le travail des comités du lieu de travail en mer et contribuera à prévenir des événements similaires.
- Il est possible de rendre les lieux de travail plus sûrs grâce à un public, des médias et des parties prenantes (associations de sécurité, universités, syndicats, etc.) informés, qui participent à des discussions éclairées sur les questions de sécurité au travail et plaident en faveur de l'amélioration de la sécurité.
- La communication de renseignements sur les incidents par le C-TNLOHE sur la base des renseignements fournis par l'exploitant permettra de prévenir ou de corriger les faux renseignements et les spéculations lorsque les nouvelles d'un incident proviennent de sources non autorisées.
- La communication de l'incident confirme que l'organisme de réglementation est informé d'un incident et donne au public la possibilité de faire un suivi auprès du C-TNLOHE ou de l'exploitant.
- En publiant des renseignements sur le site Web du C-TNLOHE par le biais des bulletins d'incidents et des rapports trimestriels sur les incidents liés à la sécurité, les personnes ayant des responsabilités pertinentes disposeront de renseignements sur tous les incidents signalés au C-TNLOHE, de sorte qu'elles pourront examiner leurs propres opérations et demander des renseignements supplémentaires à l'exploitant ou aux intervenants du secteur, dans le but de réduire les autres incidents.
- Les chercheurs intéressés par la sécurité en mer auront accès à des renseignements qui ne seraient pas facilement accessibles autrement.
- Une transparence accrue conduit à une plus grande responsabilisation de toutes les parties intéressées et impliquées.

3.0 PORTÉE

Cette politique concerne la publication trimestrielle de renseignements sur les incidents sur le site Web du C-TNLOHE et la publication de bulletins d'incidents lorsqu'ils sont jugés d'intérêt public.

4.0 AUTORITÉ

- Administration et application de la communication de l'information — Article 119 des *Lois de mise en œuvre des Accords atlantique*
- Partie III.1 Santé et sécurité au travail — Article 205.089

5.0 APPROCHE DE COMMUNICATION

5.1 Évaluation de l'information

Le C-TNLOHE reçoit les notifications d'incidents ou d'événements de la manière prescrite par les directives. Les renseignements fournis par l'exploitant sont évalués au moment où ils sont reçus. Selon la nature de l'incident ou de l'événement, un suivi supplémentaire auprès de l'exploitant peut avoir lieu. La première priorité du C-TNLOHE est d'évaluer les mesures prises par l'exploitant pour garantir la santé et la sécurité du personnel et réduire les risques pour l'environnement.

Des notifications écrites sont reçues des exploitants pour tous les incidents ou événements qui doivent être signalés au C-TNLOHE. Les notifications écrites sont diffusées aux membres de l'équipe de direction et aux agents du C-TNLOHE.

5.2 Bulletin d'incident

Un bulletin d'incident est destiné à être distribué au public et contient des renseignements préliminaires sur certains incidents qui sont signalés au C-TNLOHE par les exploitants.

Après l'évaluation initiale d'un incident et la réception de la notification écrite, un bulletin d'incident peut être publié pour les incidents énumérés à la section 5.3 de la présente politique. Cette décision sera prise par le premier dirigeant (PD), en consultation avec le DS ou le DE, conformément aux *Lois de mise en œuvre des Accords*.

Après notification écrite de l'exploitant, le C-TNLOHE publiera un bulletin d'incident sur son site Internet, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

L'approbation du PD, ou de son représentant, est nécessaire avant que le bulletin d'incident puisse être publié sur le site Web. Une copie du bulletin d'incident sera envoyée aux membres de l'Office, aux contacts gouvernementaux, aux contacts de l'exploitant et au personnel du C-TNLOHE avant qu'il ne soit affiché sur le site Web.

Le C-TNLOHE s'attend à ce que les contacts de l'exploitant diffusent le bulletin d'incident au sein de leur organisation, y compris les comités du lieu de travail. Une fois affiché, le public sera alerté par le biais du compte Twitter du C-TNLOHE. Il peut arriver que le C-TNLOHE décide de partager un bulletin d'incident avec d'autres organismes canadiens de réglementation du secteur pétrolier ou avec l'International Regulators Forum, sous réserve des dispositions relatives à la communication de renseignements contenus dans les *Lois de mise en œuvre des Accords*.

5.3 Incidents pouvant donner lieu à la publication d'un bulletin d'incident

Aux fins de la section 5.2, les types d'incidents suivants sont considérés comme des incidents pour lesquels un bulletin d'incident peut être émis :

- (a) tous les décès liés au travail qui surviennent à bord d'une installation ou d'une structure maritime ou d'une embarcation à passagers;
- (b) une personne disparue d'une installation ou d'une structure maritime ou d'une embarcation à passagers;
- (c) une blessure majeure telle que définie par les directives;
- (d) un incendie ou une explosion qui entraîne des blessures au personnel, des dommages aux équipements critiques, nécessite l'activation de systèmes fixes d'extinction des incendies ou constitue autrement une menace pour la santé et la sécurité du personnel;
- (e) une collision qui entraîne une blessure au personnel, un déversement ou un rejet non autorisé, ou une défaillance d'un équipement critique;
- (f) une perte de contrôle du puits telle que définie par la directive;
- (g) un rejet majeur d'hydrocarbures tel que défini par la directive;
- (h) un rejet non autorisé de boue à base synthétique et de substances non hydrocarbonées dépassant 1 000 litres (sans compter le contenu en eau, lorsqu'il est disponible/applicable);
- (i) un déversement de pétrole brut dépassant 25 L;
- (j) un déversement d'hydrocarbures, autres que du pétrole brut ou des boues à base synthétique, dépassant 100 L;
- (k) une mise en œuvre des plans d'intervention d'urgence en réponse à une menace imminente pour la sécurité du personnel, la sécurité de l'installation ou de la structure maritime ou l'environnement;
- (l) un incident au cours duquel un décès ou une blessure grave a été évité de justesse.

5.4 Avis de non-conformité ou ordres d'exécution

Lorsque le DS ou le DE émettent des avis de non-conformité ou des ordres d'exécution, ceux-ci seront publiés au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant, conformément aux dispositions relatives à la communication de l'information des *Lois de mise en œuvre des Accords*.

5.5 Publication trimestrielle des incidents liés à la sécurité

Le C-TNLOHE publiera également sur son site Web, tous les trimestres, des renseignements relatifs aux incidents signalés par les exploitants. Ces renseignements seront présentés sous forme de tableau et comprendront :

- la date à laquelle l'incident s'est produit;
- le nom de l'exploitant;
- le nom de l'installation;
- la classification réelle et potentielle de l'incident;
- une brève description de l'incident;
- les blessures, s'il y a lieu.

Les rapports trimestriels sur les incidents liés à la sécurité seront compilés et mis en forme pour le site Web par le service de la sécurité en consultation avec les affaires publiques. Les rapports sont examinés et approuvés par le délégué à la sécurité et le premier dirigeant avant leur publication.

5.6 Publication des incidents environnementaux

Les déversements d'hydrocarbures inférieurs ou égaux à un litre, les rejets gazeux non autorisés et les décharges non autorisées sont signalés dans leur ensemble tous les trimestres sur le site Web du C-TNLOHE. Chaque déversement d'hydrocarbures de plus d'un litre est signalé sur le site Web dans les 24 heures ou le jour ouvrable suivant, après réception de la notification écrite.

5.7 Demandes des médias

Les demandes de renseignements supplémentaires des médias seront d'abord adressées à l'exploitant responsable. Si le C-TNLOHE n'est pas satisfait de la réponse de l'exploitant aux demandes des médias, il tiendra le public informé de manière appropriée.

6.0 EXAMEN DE LA POLITIQUE

La révision de cette politique est effectuée chaque année par les affaires publiques, le DS, le DE et le PD ou son représentant, en consultation avec les services juridiques.

7.0 AUTRES CONSIDÉRATIONS

7.1 renseignements privés et privilégiés

- Certains renseignements fournis par les exploitants dans les rapports d'incidents peuvent être considérés comme privilégiés et ne peuvent être communiqués par le C-TNLOHE sans l'autorisation de l'exploitant, conformément aux dispositions relatives à la communication des renseignements des *Lois de mise en œuvre des Accords*.

- On veillera à ce que des renseignements privés ou privilégiés (par exemple, des renseignements permettant d'identifier une personne, de communiquer des renseignements médicaux ou constituant un secret commercial) ne soient pas inclus dans les renseignements destinés à être communiqués au public.

7.2 Rapports modifiés de l'exploitant

- Les rapports initiaux des exploitants peuvent être modifiés lorsque de nouveaux renseignements sont reçus ou que les circonstances changent. Par exemple, un incident initialement signalé comme une blessure mineure (entorse de la cheville) peut être ultérieurement reclassé comme une blessure majeure (fracture de la cheville) à la suite d'une évaluation médicale à terre.
- Le C-TNLOHE publiera un bulletin d'incident pour les incidents reclassés, si la reclassification relève de la section 5.3.
- Le C-TNLOHE publiera une mise à jour du rapport trimestriel d'incidents s'il y a des changements dans les classifications ou autres renseignements fournis pour le trimestre précédent.